

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.979 du 18 décembre 2001

A.111.029/VIII-2646

En cause : **PARIZEL** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2001 par Myriam PARIZEL tendant à la suspension de l'exécution de la décision "prise le 27 juillet 2001 par le Ministre de la Justice de mettre fin à la délégation aux fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du 3^{ème} canton de Liège de la requérante, employée principale au greffe de la justice de paix de ce canton";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, employée principale au greffe de la justice de paix du troisième canton de Liège, a été déléguée aux fonctions de commis-greffier de cette justice de paix par une décision du Ministre de la Justice du 17 avril 1991; cette délégation, valable pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1991, a été faite en surnombre, dans le cadre de la loi sur la protection des malades mentaux et de leurs biens. Elle a été prorogée par décision ministérielle du 26 juin 1991 pour une durée indéterminée.

2. Une note des services généraux au Ministre de la Justice, datée du 7 décembre 1995, analyse la situation du greffe de la justice de paix du troisième canton

de Liège et souligne qu'"actuellement se pose le problème de la délégation de M^{me} PARIZEL"; le service du personnel propose au ministre "d'interroger les autorités judiciaires sur la nécessité de maintenir ladite délégation". Dans une note ultérieure du 12 février 1996, le même service propose "de maintenir la délégation aux fonctions de commis-greffier de M^{me} Myriam PARIZEL, et ce, vu l'effectif auquel cette justice de paix aurait droit"; il résulte d'une note du 23 février 1996 que le ministre a marqué son accord sur cette proposition.

3. Une nouvelle note du 6 avril 2001 analyse la situation de la juridiction sur le plan des effectifs et propose au ministre "de mettre fin à la délégation aux fonctions de greffier adjoint de M^{me} PARIZEL Myriam". La proposition est justifiée comme suit : "En effet, celle-ci avait été déléguée à ces fonctions suite aux notes des 12 février 1996 et 23 février 1996 ci-jointes. De plus, M^{me} PARIZEL Myriam n'a jamais passé l'examen de greffier".

4. Par arrêté du 27 juillet 2001, le Ministre de la Justice met fin à la délégation de la requérante aux fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du troisième canton de Liège, "Vu le Code judiciaire, notamment l'article 330" et "Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 déléguant M^{me} PARIZEL Myriam, aux fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du troisième canton de Liège".

L'arrêté du 27 juillet 2001 est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 1^{er} août, le juge de paix du troisième canton de Liège rend un avis élogieux au sujet de la requérante. On y lit notamment : "... elle est, à mes yeux, irremplaçable" et "...si le Ministre de la Justice lui retire sa délégation, il mettra le juge de paix du troisième canton de Liège à rude épreuve";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont

invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante soutient que la décision critiquée jette ou risque de jeter le doute et la suspicion sur sa probité et sa conscience professionnelle et porte atteinte à son crédit et à sa réputation aux yeux des justiciables, des membres du barreau, de ses supérieurs hiérarchiques et de ses collègues; que, selon la requérante, la décision attaquée équivaut à une rétrogradation, c'est-à-dire à une sanction grave, ce qui est source d'humiliation quotidienne; qu'elle souligne que ce préjudice sera subi pendant toute la durée de la procédure en annulation; qu'elle ajoute qu'elle appréciait particulièrement les aspects humains de sa tâche et que "poursuivre le travail administratif sans le reste est beaucoup moins valorisant"; qu'il a été fait état à l'audience d'une dépression profonde causée par l'acte critiqué et d'un préjudice financier consistant en une diminution du traitement net de 20.000 francs par mois;

Considérant que, sans se prononcer au stade actuel de la procédure sur la nature juridique de la mesure critiquée, il y a lieu de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de supposer que la cause en serait le comportement de la requérante ou sa manière de servir; qu'il est certainement pénible pour elle de ne plus être chargée de fonctions dans lesquelles elle était appréciée et qui l'intéressaient; que l'on ne peut cependant pas perdre de vue qu'elle y était déléguée et non nommée et qu'elle-même ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'une situation précaire; que dans ces conditions, si l'on peut comprendre les sentiments qu'éprouve la requérante et constater l'existence d'un préjudice moral, ce préjudice doit être rangé parmi ceux qui sont susceptibles d'être réparés par un arrêt d'annulation; qu'il ne peut être tenu compte du préjudice financier dont il est fait état pour la première fois à l'audience; que le risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CI. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.